

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
REFECTION DE LA CHAUSSEE ET POSE DE BORDURES
ROND-POINT DU CASINO – PARKING DU CASINO
URBAVAR**

NOUS, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi n°86.2 du 03 Janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et notamment ses articles 31 et 32,
VU l'arrêté ministériel du 20 Octobre 2008 relatif à la signalisation temporaire,
VU l'arrêté en date du 03 Juillet 2017 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var portant concession d'utilisation du Domaine Public Maritime modifiant par son avenant n°1 la convention du Parking du Casino,
VU notre arrêté n°65 du 03 Février 2015 réglementant le stationnement payant sur voirie et en parkings
VU la demande datée du **25 janvier 2018** de l'entreprise URBAVAR – sise : 242, impasse de la Ciboulette – ZAC du Bec de Canard9 – 83210 LA FARLEDE (**secretariat@urbavar.com et m.larios@urbavar.fr**),
CONSIDERANT qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures de sécurité à l'occasion des travaux cités en objet.

– ARRETONS –

ARTICLE 1° : Les travaux de réfection de la chaussée et la pose de bordures sur le parking du Casino sont autorisés :

DU LUNDI 12 FEVRIER 2018 AU JEUDI 15 MARS 2018

ARTICLE 2° : Pour permettre la réalisation de ces travaux, le stationnement de tous véhicules sera interdit **et le parking sera fermé aux usagers à partir du 05 février 2018.**

ARTICLE 3° : La zone de chantier sera entièrement balisée et interdite au public, notamment le bord de mer située à l'ouest de la plage du Casino. La digue est interdite au public y compris aux pêcheurs.

ARTICLE 4° : **Les véhicules en stationnement en infraction avec le présent arrêté seront si besoin est, enlevés et mis en fourrière, aux frais, risques et périls de leur propriétaire, sur réquisition des services de Police.**

ARTICLE 5° : **La signalisation temporaire relative à cette réglementation et les interdictions au public seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux, 07 jours avant le début du chantier. L'entreprise demeure entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.**

ARTICLE 6° : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5, rue Racine - BP. 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09.

ARTICLE 7° : Monsieur le Directeur Général des Services, monsieur le Commissaire de la Police Nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.

Fait à Bandol le

29 JAN. 2018

Jean-Paul JOSEPH
Maire de Bandol

Pour le Maire
Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité
Gérald VALERO



Réf : AP/